



Arrêt

**n° 213 234 du 30 novembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 février 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit en Belgique le 9 janvier 2002 une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a fait l'objet en date du 31 janvier 2002 d'une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours en annulation et en suspension introduit contre cette décision a été rejeté par arrêt du Conseil d'Etat n° 114.395 du 13 janvier 2003.

1.2. En date du 10 décembre 2004, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi), datée du 10 décembre 2004

(mais enregistrée par la partie défenderesse à la date du 16 décembre 2004, date à laquelle fait référence la décision attaquée) et complétée le 31 mai 2007 par une « requête ampliative ». Le 27 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation et en suspension introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 18.124 du 30 octobre 2008.

1.3. Le 12 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour par un courrier daté du 12 décembre 2009. La demande a été complétée par un courrier daté du 1^{er} mars 2011. Le 16 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E, 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2002) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la connaissance du Français (une des langues nationales), sa volonté de travailler (joint une promesse d'embauche) ainsi que par les liens sociaux tissés (fournit plusieurs témoignages). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

De plus, notons que la volonté de travailler exprimée par l'intéressé n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, après vérification du dossier administratif de l'intéressé, rappelons qu'il n'a eu la possibilité de travailler que dans le cadre de sa procédure d'asile et qu'un permis de travail C perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa demande d'asile a été clôturée le 04.02.2002, L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

L'intéressé argue également qu'il est vulnérable et serait dans une situation humanitaire urgente. Toutefois, il n'apporte aucun élément un tant soit peu circonstancié qui prouverait qu'il se trouve dans l'impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine pour y lever les autorisations requises au séjour en Belgique. Or, il appartient à l'intéressé d'apporter les preuves de ce qu'il avance (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Ajoutons que l'intéressé a introduit sa demande d'asile sous l'identité d'[A. V.], né à Znaur le [...]. Ensuite, à l'appui de sa demande de régularisation 9bis, il produit un passeport sous l'identité de [S. N.] né à Siauro le [...], Originaire d'Ossétie du Sud, il explique que lors de sa demande d'asile, il n'a pas osé donner son vrai nom de famille parce que ce dernier serait typiquement ossète, ce qui l'aurait poussé à mentir sur son identité. Relevons toutefois qu'il a nom (sic) seulement menti sur à propos de son nom de famille mais aussi de son prénom, sa date de naissance, etc. Cet élément ne saurait pas constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) et violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence.

2.2. La partie requérante soutient que « *l'Office des Etrangers, dans sa décision, ne prend pas en considération le fait que le requérant habite en Belgique depuis 2002, s'est merveilleusement intégré dans la société belge, parle le français, veut travailler,...* ». Elle considère donc que « *le demandeur se trouve dans les circonstances exceptionnelles* ».

2.3. Elle soutient que « *la contenue (sic) de cette motivation est inacceptable* » et que « *pour une décision tellement extrême, le requérant a besoin d'une explication plus fondée et donnée avec prudence* ».

2.4. Elle indique en outre que « *sans demander aux personnes de manière directe et personnellement des informations ou leurs (sic) donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent pas être considérés comme prouvés ou non* » et que « *la partie adverse n'a pas examiné de plus (sic) la situation du requérant* ».

2.5. Elle conclut en affirmant que « *la décision n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée sur des motifs (sic) injustes et juridiquement inacceptables et illicites et donc pas motivée comme en droit* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (à savoir, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration, sa volonté de travailler et sa situation de de vulnérabilité), en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

3.3. S'agissant plus spécifiquement de l'argument selon lequel le long séjour du requérant en Belgique et son intégration seraient constitutifs de circonstance exceptionnelle, le Conseil relève que la motivation de la première décision querellée à cet égard, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant quant à la portée du contrôle de légalité. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle reproche à la partie défenderesse, ses seules allégations ne pouvant suffire à cet égard.

Au surplus, le Conseil rappelle que ni le long séjour, ni la bonne intégration en Belgique du requérant ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.4. Concernant l'argument de la partie requérante relatif à la volonté de travailler en, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que la volonté de travailler exprimée par le requérant n'est pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

3.5. Enfin, la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse en termes de requête, visé au point 2.4., de ne pas avoir demandé des informations complémentaires au requérant afin de lui donner l'opportunité de prouver les faits qu'il invoque. A cet égard, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

3.6. Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, et qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée.

3.7. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS